

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200334

Mme X.

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013
Lecture du 23 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2012, présentée par Mme X., demeurant (...); Mme X. demande que le tribunal annule la décision prise par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui verser deux journées de salaire sur son bulletin de paie d'octobre 2012 ;

Elle soutient que la compétence de l'enseignement du second degré a été transférée à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2012 ; que le vice-recteur ne pouvait appliquer l'article 105 de la loi de finances pour 2012 aux agents en poste en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que la requérante étant recrutée par contrat comme agent public de l'Etat, l'article 105 de la loi de finances pour 2012, qui a été régulièrement publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, lui est applicable de plein droit, sans qu'elle puisse utilement faire valoir la circonstance que la compétence « enseignement du second degré » ait été transférée à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, en son article 105 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment son article L. 932-10 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 8 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 avril 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations orales de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., recrutée par contrat comme agent public de l'Etat pour exercer les fonctions de surveillante dans un établissement scolaire du second degré (collège) à (...), conteste la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie qui a procédé, sur sa rémunération d'octobre 2012, à une retenue de deux jours de carence correspondant chacun au premier jour de deux périodes de congé de maladie ; qu'elle estime que l'article 105 de la loi de finances du 28 décembre 2011, sur lequel repose cette décision, n'a pas été rendu applicable au personnel du service de l'enseignement en poste en Nouvelle-Calédonie ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *I - L'Etat est compétent dans les matières suivantes : ...- 2°) Justice, organisation judiciaire...* » ; que l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, expressément maintenu en Nouvelle-Calédonie par l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, dispose que : « *Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* » ; que la clause de compétence ainsi attribuée au tribunal du travail et, par voie de conséquence, au juge judiciaire s'applique quelle que soit la nature du contrat de travail conclu ;

3. Considérant qu'il suit de là qu'il n'appartient pas à l'ordre administratif de connaître du présent litige relatif à la rémunération d'un agent contractuel ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.